



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-303

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-22-00005 - DECISION [REDACTED]DOS-SDES-AUT N°2022-77

[REDACTED]PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU

[REDACTED]CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D AVESNES D AVESNES SUR HELPE

(59)[REDACTED] (3 pages)

Page 3

R32-2022-07-25-00001 - décision n°2022-495 portant désignation de relais
ambulatoire de vaccination (4 pages)

Page 7

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-07-08-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DES LILAS (2 pages)

Page 12

R32-2022-07-08-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL TAFFIN R (3 pages)

Page 15

R32-2022-07-16-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FOULON CAMILLE (3 pages)

Page 19

R32-2022-07-17-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - TRONET DENIS (2 pages)

Page 23

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00005

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-77

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A

USAGE INTERIEUR DU

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D AVESNES

D AVESNES SUR HELPE (59)



DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-77
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES D'AVESNES SUR HELPE (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2021 par le directeur du centre hospitalier du Pays d'Avesnes en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays d'Avesnes (59) ;

Vu la note en date du 12 juillet 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier du Pays d'Avesnes, sis route d'Haut Lieu à Avesnes sur Helpe (59 363), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 17 95

Finess ET : 59 000 05 27

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :

- La PUI est située au rez-de-chaussée du bâtiment M du centre hospitalier du Pays d'Avesnes – route du Haut Lieu à Avesnes sur Helpe (59 363).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :

- EHPAD Simone Jacques – route d'Haut Lieu – Avesnes sur Helpe (59 363).
- Hôpital de jour d'addictologie Georges Galliot – 768, avenue Jean Jaurès – Maubeuge (59 600).

3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Missions par dérogation aux dispositions de l'article L.5126-1** : (article L.5126-6)

- *Non concerné*

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- **1°** : La préparation des doses à administrer de médicaments limitée aux opérations de déconditionnement (dé-blistérisation) et reconditionnement (mise en sachets) des formes orales sèches.

4. Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :

- La PUI du centre hospitalier de Valenciennes assurera pour le compte de la PUI du centre hospitalier du Pays d'Avesnes, l'activité de réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (y compris des préparations magistrales stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement) et de reconstitution de spécialités pharmaceutiques (non compris les médicaments de thérapie innovante et médicaments expérimentaux de thérapie innovante).

5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
 - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 11 demi-journées.

6. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
 - *Non concernée*

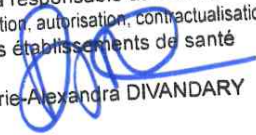
Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 JUIL. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-25-00001

décision n°2022-495 portant désignation de
relais ambulatoire de vaccination

DECISION N°2022 – 495 PORTANT DESIGNATION DE RELAIS AMBULATOIRE DE VACCINATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les demandes de désignation en tant que relais ambulatoire de vaccination émis par les structures listées en annexe unique du présent arrêté ;

Considérant qu'au sens du MINSANTE 127, portant soutien à l'organisation de la vaccination en ville, diffusé le 29 octobre 2021 et actualisé le 6 janvier 2022, pour faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination, des structures d'exercice coordonné proposant la vaccination au-delà de leur patientèle propre et les pharmacies d'officine puissent être désignées comme « relais ambulatoire vaccination » par le DG ARS.

Considérant que peuvent être reconnus comme relais ambulatoire de vaccination les maisons de santé pluri professionnelles, les centres de santé, les cabinets de groupe et les pharmacies d'officine ;

Considérant qu'en tant que « relais ambulatoire de vaccination », les structures désignées s'engagent :

- à assurer une organisation sécurisée au regard des recommandations vaccinales et conforme à la doctrine en vigueur ;
- à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois. Un contrôle de cohérence pourra être effectué par l'agence régionale de santé (ARS) et la caisse primaire

- d'assurance maladie (CPAM) entre le nombre de vacations facturées et le nombre de vaccinations planifiées ou réalisées par la structure ;
- à indiquer à l'ARS à la fin de chaque mois le nombre de vaccinations réalisées et à signaler toute difficulté relative à son organisation ;
 - à commander les vaccins nécessaires via le portail de télé déclaration ouvert chaque semaine aux professionnels de ville et optimiser la programmation de ces séances de vaccination ;

Considérant, que les structures d'exercice coordonné doivent par ailleurs s'engager à proposer et ouvrir, en leur sein, cette vaccination au-delà de la patientèle de la structure sur une période correspondant aux besoins de la campagne vaccinale et de santé publique (à court terme, moyen terme voire long terme) ; que cette décision a comme corollaire l'impossibilité d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe ;

Considérant que les pharmacies doivent s'engager à proposer une activité de vaccination en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'officine (après 20h, dimanche ou jours fériés) ou proposer une activité de vaccination en dehors des locaux habituels (sans limite horaire ou calendaire) dès lors qu'il s'agit d'un exercice partagé soit avec une autre officine soit avec un autre professionnel de santé ;

Considérant que la désignation de relais ambulatoire de vaccination a pour effet notamment :

- De permettre à ces structures de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination ;
- De permettre aux professionnels de santé libéraux ou salariés exerçant en leur sein de bénéficier d'une rémunération forfaitaire horaire identique à celle qui existe dans les centres de vaccination, dès lors que de tels renforts interviennent en leur sein ou lorsqu'elle leur semblera plus adaptée qu'une rémunération à l'acte, et à l'exception des maisons et centres de santé ayant choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe. Lorsque les professionnels de santé libéraux ou salariés d'une structure optent pour une rémunération forfaitaire horaire telle qu'elle existe en centre de vaccination, ils ne peuvent facturer lors de la même journée aucun acte de vaccination contre le SARS-COV-2.

ARRETE

Article 1 – Les structures figurant à l'annexe unique du présent arrêté sont désignées en tant que relais ambulatoire de vaccination.

Article 2 – Cette désignation prend effet, pour chaque structure, le lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/07/2022

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

2

Annexe unique : liste des relais ambulatoires de vaccination

Département de l'Aisne :

Département du Nord :

- SISA Liberté Pôle Santé

Adresse : 121 rue de la Liberté 59600 Maubeuge

N° SIRET : 79298014600015

Demande effectuée le 15/03/2022

- Pôle de Santé du Haut Escaut

Adresse : 300 avenue du Général De Gaulle 59231 Gouzeaucourt

N° SIRET : 87791932400013

Demande effectuée le 01/04/2022

- MSP Faubourg de Béthune

Adresse : 190 rue de Béthune 59500 Douai

N° SIRET : 82339991000012

Demande effectuée le 27/06/22

- Pharmacie du Buisson

Adresse : 47 rue du Buisson 59800 Lille

N° SIRET : 34809804700023

Demande effectuée le 10/07/2022

- Pharmacie de la Thure

138-142 place du Général de Gaulle 59149 Cousolre

N° SIRET : 803357443300017

Demande effectuée le 13/07/2022

Département de l'Oise :

- Médecine GENERALE Tropicale Et Infectieuse - Mgti (MGTI) (SELARL)

Adresse : 15 rue Victor Hugo 60100 Creil

N° SIRET : 87981993600011

Demande effectuée le 16/01/2022

- Pharmacie des Charmes

Adresse : 324 rue de la République 60290 Laigneville

N° SIRET : 85312265300019

Demande effectuée le 22/01/2022

Département du Pas-de-Calais :

Département de la Somme :

DRAAF

R32-2022-07-08-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DES LILAS



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22075

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le **04 AVR. 2022**

EARL DES LILAS
Madame, Messieurs DAGBERT, MONTHUIT Michèle,
Adrien, Jérôme
3600 rue du pont d'oye
62370 NOUVELLE-ÉGLISE

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22075

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **07/03/22** sous le numéro 62-22075. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Eric FRANQUE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CALAIS.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'installation de Monsieur MONTHUIT Adrien au sein de votre exploitation ainsi que l'agrandissement de celle-ci sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/07/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22075

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DES LILAS Madame, Messieurs DAGBERT, MONTHUIT Michele, Adrien, Jerome à NOUVELLE-ÉGLISE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
VIEILLE-ÉGLISE	000 AE 37	4.0630
	000 AB 98	1.9810
	000 AE 38	2.9300
	000 AE 39	0.7820
	000 AE 68	0.5867
	000 AE 69	0.8070
	000 AE 124	1.8006
	000 AE 10	1.5374
	000 AE 11	0.8989
	000 AE 9	4.4160
	000 AE 16	2.0630
	000 AE 25	1.6937
	000 AE 73	1.9934
	000 AE 74	2.0436
	000 AE 26	1.3556
	000 AE 50	3.8020
	000 AE 75	2.2220
000 AE 76	0.0942	
NOUVELLE-ÉGLISE	000 AC 51	2.8960

DRAAF

R32-2022-07-08-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL TAFFIN R



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22076

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 04 AVR. 2022

EARL TAFFIN R
Messieurs TAFFIN Raphael et Régis
37 rue saint ladre
62111 MONCHY-AU-BOIS

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22076

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **07/03/22** sous le numéro 62-22076. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Raphael TAFFIN dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONCHY-AU-BOIS.

Caractéristiques de la demande : Monsieur TAFFIN Régis envisage de créer l'EARL TAFFIN R à partir de son exploitation individuelle et Monsieur TAFFIN Raphael souhaite s'installer dans l'EARL TAFFIN R avec les parcelles listées en annexe de sa propre exploitation individuelle.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/07/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22076

Dénomination et commune du demandeur : **EARL TAFFIN R Messieurs TAFFIN RAPHAEL, Régis à MONCHY-AU-BOIS**

Communes	Références cadastrales	Superficie
FAMECHON	000 A 19	0.4290
	000 A 165	0.8098
	000 0A 38	0.6070
	000 0A 148	0.9660
	000 0A 30	0.4900
	000 0A 31	0.9647
	000 0A 166	0.3110
	000 0A 168	0.4360
POMMERA	000 0B 9	0.5830
	000 0B 334	0.6350
	000 0C 207	0.6870
	000 0C 218	0.6475
	000 0C 220	0.4006
	000 0C 257	0.2280
	000 0C 264	0.4733
	000 0C 336	0.2045
	000 0C 52	0.1633
	000 0C 53	0.0747
	000 0C 61	0.2128
	000 0C 204	0.4255
	000 0C 54	0.3182
	000 0C 55	1.8030
	000 0C 62	0.2267
	000 0C 63	0.1963
	000 0B 53	0.4004
	000 0C 235	1.8247
	000 0C 277	1.6737
	000 0C 278	0.3280
	000 0C 285	0.2899
	000 0C 32	0.7536
	000 0C 37	0.6373
	000 0C 184	0.5984
	000 0C 200	0.2839
	000 0C 362	1.3886
	000 0C 9	0.1025
000 0C 56	0.6015	
000 0C 57	0.2116	

POMMERA	000 0C 58	0.3074
	000 0C 59	0.2977
	000 0C 72	0.0640
	000 0C 73	0.2639
	000 0C 102	0.4860
	000 0C 174	0.3329
	000 0C 197	0.6540
	000 0C 209	1.0934
	000 0C 261	0.1590
	000 0C 360	0.0383
	000 0C 240	0.3900
BIENVILLERS-AU-BOIS	000 ZC 2 (J)	10.4880
	000 ZC 3	2.3340
	000 ZC 2 (K)	10.4880
HALLOY	000 0A 331	0.4155
	000 0A 415	0.1750
	000 0C 70	0.2220
MONDICOURT	000 0C 200	0.4150
	000 0C 166	0.4260
MONCHY-AU-BOIS	000 0E 810	0.2193
GAUDIEMPRÉ	000 ZE 6 (J)	4.5000
	000 ZE 24	4.7415
	000 ZH 56	1.8890
	000 ZI 24 (J)	1.8900
	000 ZI 30 (J)	0.6000
	000 ZE 8 (J)	5.7000
	000 ZE 25 (J)	3.9585
	000 ZE 9 (J)	1.8000
	000 ZH 57	1.5110
	000 ZE 6 (K)	0.6980
	000 ZE 8 (K)	0.0870
	000 ZE 9 (K)	0.2690
	000 ZE 25 (K)	0.1940
	000 ZI 24 (K)	0.7810
	000 ZH 24	2.8700
000 ZI 30 (K)	4.1450	

DRAAF

R32-2022-07-16-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FOULON CAMILLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **04 AVR. 2022**

**Monsieur FOULON Camille
51B rue du Bout de Dessus
62650 ZOTEUX**

Réf : SEA/SP/n°62-22083

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22083

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/03/22** sous le numéro 62-22083. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Béatrice FOULON dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-MARTIN-CHOQUEL.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/07/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22083.

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur FOULON Camille à ZOTEUX**

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAMER	000 0D 87	3.8148
	000 0D 540 (A)	0.1897
	000 0D 540 (B)	1.8980
	000 0D 86 (J)	1.5138
	000 0D 86 (K)	0.5047
SELLES	000 0B 406	1.1920
	000 0B 418	2.4350
	000 0B 531 (J)	2.6439
	000 0B 531 (K)	2.6439
	000 0B 125	1.3480
	000 0B 439 (AJ)	0.4854
	000 0B 439 (AK)	0.4854
	000 0B 439 (B)	0.1292
	000 0B 440	0.0730
	000 0B 504 (AJ)	0.5810
	000 0B 504 (AK)	0.5810
	000 0B 504 (B)	0.0380
	000 0B 505 (A)	0.4529
	000 0B 505 (B)	0.0881
	000 0B 441	0.2700
	000 0B 442	0.7970
	000 0B 443	0.5160
	000 0B 444	0.3250
	000 0B 445	0.1930
	000 0B 446	0.7040
	000 0B 530 (J)	1.2286
	000 0B 530 (K)	1.2286
	000 0B 625	0.8620
000 0B 618	1.9813	
000 0B 624	0.9200	
LOTINGHEN	000 0A 317	3.0550
	000 0A 289	0.7680
	000 0A 449	0.1242
	000 0A 450	1.7567
	000 0A 452	0.5556
	000 0A 453	0.0261
	000 0A 253	0.6090
	000 0A 254 (J)	1.5265
	000 0A 254 (K)	1.5265

LOTTINGHEN	000 0A 292	0.7400
	000 0A 373	0.3000
	000 0A 374	1.5940
	000 0A 320	2.0710
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	000 0A 73	0.3730
	000 0A 78	0.4165
	000 0A 103	4.6608
	000 0A 104	1.5460
	000 0A 123	1.9195
	000 0A 198 (J)	1.9510
	000 0A 198 (K)	1.9510
	000 0A 235	1.6625
	000 0A 240	1.6565
	000 0A 426	0.9440
	000 0A 427	1.0000
	000 0A 145	0.7325
	000 0A 248	1.2804
	000 0A 467	0.2500
	000 0A 469	0.3371
	000 0B 282	1.3038
	000 0B 283	1.3038
	000 0A 64	0.0268
	000 0A 65	0.1461
	000 0A 66	0.0270
	000 0A 67	0.6060
	000 0A 69	0.4840
	000 0A 411	0.7432
	000 0A 171	1.7525
	000 0A 246	2.5350
	000 0A 466	0.8830
	000 0B 34 (A)	0.9859
	000 0B 34 (C)	0.0523
	000 0A 247	1.4175
	000 0A 264	1.0725
	000 0B 402	1.0348

DRAAF

R32-2022-07-17-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - TRONET DENIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **04 AVR. 2022**

**Monsieur TRONET Denis
92 rue de Neuville
62990 MARESQUEL-ECQUEMICOURT**

Réf : SEA/SP/n°62-22085

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22085

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **16/03/22** sous le numéro 62-22085. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Monique TRONET dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WAMBERCOURT.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/07/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22085

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur TRONET Denis à MARESQUEL-ECQUEMICOURT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
WAMBERCOURT	000 OC 143	0.3910
	000 ZC 32	3.4480
	000 ZC 33	4.9620
	000 ZC 34	0.4480
	000 ZC 35	0.3220
	000 ZC 36	2.3720
	000 OC 138	0.6370
	000 OC 142	0.1990
	000 OC 144	0.1373
	000 ZC 26	1.2420
	000 ZC 27	2.1680
	000 ZD 1	3.4780
	000 ZE 6	2.2710
	LEBIEZ	000 ZB 57 (B)
000 ZB 63		4.1975
000 ZB 62		0.0045
FRESSIN	000 OC 50 (J)	0.8790
	000 OC 50 (K)	0.8790
	000 ZB 5 (J)	0.6090
	000 ZB 5 (K)	0.6090
	000 OB 145	1.0810
CAVRON-SAINT-MARTIN	000 ZP 94 (J)	0.5250
	000 ZP 94 (K)	0.1750
	000 ZP 4	0.4130
	000 ZP 15 (J)	1.7527
	000 ZP 15 (K)	0.8763
	000 ZP 16	0.1100
	000 ZP 33	0.9300
	000 ZP 25	1.7710
000 ZP 27	0.7720	